

REGLEMENT CONCOURS PUBLICITAIRE

Article 1 : Le Sponsor

La Société 9348-9060 QUÉBEC INC, personne morale régie par la loi sur les sociétés par actions du Québec, ayant son siège au 647, Pointe à Basile, Lévis (Québec) G7A3P2 organise conjointement avec Leclerc Communications, dans le cadre du 5^{ème} anniversaire de leur station Wknd, du 27 mars 2017 au 5 mai 2017, un concours sans obligation d'achat intitulé « Gagnez votre piscine Desjoyaux » (ci-après le « Jeu ») sur les ondes de la station radio du Leclerc Communications Wknd (ci-après la « La station radio »).

Les modalités de participation du Jeu et les modalités de désignation du gagnant sont décrites dans le présent règlement (ci-après « le Règlement »).

Article 2 : La Société Administrative

Leclerc Communications sera La Société Administrative (si après « l'Administrateur ») du concours.

L'Administrateur fera l'annonce du concours dès le 27 mars 2016 dans l'émission Dalaire le matin. Quant aux règlements et au lancement officiel du concours, ce dernier aura lieu dès 15 :00 le 27 mars dans l'émission du retour de Dany Gagnon sur les ondes de Wknd.

Article 3 : Les dates du Jeu

Le Jeu se déroule du 27 mars 2017 à partir de 06 :00 au 5 mai 2017 17 :00.

Le Sponsor se réserve le droit de reporter, de modifier, d'annuler ou de renouveler le Jeu si les circonstances l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Article 4 : Les Participants

Le Jeu est ouvert à toutes personnes majeures inscrites résidant dans la communauté métropolitaine de Québec, à l'exclusion des employés des sociétés apparentées, des sous-traitants, des employés et propriétaires de points de vente de piscines, spas, services, des sociétés partenaires ainsi que les membres de leur famille et le personnel de La station radio (ci-après les « Participants »).

La participation au Jeu implique, pour les Participants, qu'ils acceptent que le lot soit non monnayable, non transférable, non modifiable.

La participation au Jeu implique, pour les Participants, qu'ils obtiendront et acquitteront les coûts liés à la délivrance du permis de construction d'une piscine et qu'ils assumeront les coûts liés à la sécurité du chantier.

La participation au Jeu implique, pour les Participants, d'accepter que leur terrain sera endommagé par la machinerie requise à la construction de la piscine et que seule la portion tourbe sera remplacée.

La participation au Jeu implique, pour les Participants, d'être propriétaires d'une maison, et de posséder un jardin dont la superficie et l'accès au terrain peuvent accueillir la piscine conformément à la réglementation de la municipalité, au vu des lots proposés. Que la zone d'implantation de la piscine sur le lot soit prête à la construction. Qu'aucuns travaux de préparation, retrait et/ou déplacement de clôture, cabanon, structures, plantes, arbres, de déboisement, de dessouchage, d'assèchement des terres, de drainage du lot, de nivellement et/ou de rectification des pentes d'écoulement, de dynamitage et/ou d'utilisation d'un marteau-piqueur, d'érection d'un puits d'assèchement, sans se limiter à ces actions ne soient requises.

La participation au Jeu implique, pour les Participants, que leur lot offre un accès au lieu de construction présentant: un dégagement des structures construites de 3,7M dont 1M de toute fondation, un emplacement sur leur lot afin de recevoir les fournitures, un accès sur le lot et/ou sur le chemin pour la machinerie, soit excavatrice (temps alloué 4 heures), bétonnière et camion pompe (temps alloué 4 heures), camion-benne, intrants (quantité allouée sable et/ou pierre 3 camions) et extrants. Dans l'éventualité où le lot ne serait pas conforme aux exigences ci-haut mentionnées, les

Participants s'engagent à acquitter les coûts liés au temps additionnel d'exécution des phases de construction ainsi qu'à l'utilisation d'une machinerie adaptée au lieu et condition du site.

La participation au Jeu implique, pour les Participants, qu'ils reconnaissent que les travaux de construction de la piscine et de sa plage ne peuvent inclure les travaux requis à l'enlèvement et/ou l'excavation du roc, de souches, d'arbres, de structures sans se limiter à ces éléments.

La participation au Jeu implique, pour les Participants, qu'ils acquitteront les coûts liés au transport des matières excavées ainsi que de leur disposition en site d'enfouissement et/ou décharge identifiée par la municipalité.

La participation au Jeu implique, pour les Participants, qu'ils sont tenus de fournir un approvisionnement en eau suffisant afin de remplir la piscine au niveau spécifié par le manufacturier. Si la source d'eau provient d'une citerne, elle devra être accompagnée d'une analyse d'eau. Les coûts liés à cet approvisionnement demeurent la responsabilité des Participants.

La participation au Jeu implique, pour les Participants, qu'ils acceptent que la réalisation de la construction de la piscine ait lieu la semaine du 14 août 2017. Cette date pourrait être reportée uniquement si les conditions météorologiques l'imposaient.

La participation au Jeu implique, pour les Participants, l'acceptation sans réserve du présent Règlement dans son intégralité, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux en vigueur au Québec.

Le Sponsor ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de la participation d'une personne domiciliée dans une ville, province, pays autre que la communauté métropolitaine de Québec.

Le Sponsor se réserve le droit de sélectionner un autre gagnant dès lors qu'un Participant ne répond pas aux conditions énoncées au présent article.

Le Sponsor attire l'attention des Participants sur l'exactitude des informations portées à sa connaissance par ces derniers sont nécessaires à leur identification. La participation au Jeu est limitée à une participation par personne et par foyer (même nom, même adresse postale) pour chacune des questions de qualification publiées hebdomadairement par La station radio.

Cette opération n'est ni organisée ni parrainée par Facebook ou autres médias sociaux. Les données personnelles collectées sont destinées au Sponsor et non à Facebook ou autres médias sociaux et que Le Sponsor se décharge de toute responsabilité.

Article 5 : Les modalités de participation au Jeu

Pour participer, le Participant doit aller sur la page internet de La station radio sous l'onglet Concours et remplir et valider un formulaire présent sur ce site.

Le Participant doit effectuer en ligne les étapes prévues par Le Sponsor et L'Administrateur pour participer au Jeu, qui comprennent :

- Compléter le formulaire avec nom, prénom et adresse courriel, adresse postale, numéro de téléphone du Participant
- Répondre sur le site de La station radio à la question hebdomadaire, et ce pour les 6 semaines du concours et que les réponses soit exactes.

Le Participant pourra s'enregistrer sur le site de La station radio dès le 27 mars 2017 15 :00 jusqu'au 5 mai 2017 15 :00.

La participation au Jeu implique que tout Participant ait pris connaissance et ait accepté le Règlement. Toute participation incomplète, inexacte, falsifiée, comportant de fausses indications, non conforme au Règlement ou reçue après la date de validité du Jeu sera considérée comme nulle et entraînera l'élimination du Participant du Jeu.

Le Sponsor ne pourra être tenu responsable d'une participation non enregistrée en raison de problèmes techniques survenus pendant la participation: compatibilité matérielle ou logicielle, vitesse de la connexion Internet du participant, ou tout autre problème indépendant de la volonté du Sponsor et de L'Administrateur et sans que cette liste ne soit exhaustive.

Article 6 : Les modalités de détermination du gagnant au Jeu

Un gagnant sera désigné le 5 mai 2017 à 17 heures sur les ondes de la station Wknd propriété de Leclerc Communications parmi l'ensemble des Participants ayant respecté l'intégralité du présent règlement (et notamment les conditions de l'article 5). Le tirage sera fait par l'animateur de l'émission du retour Dany Gagnon représentant de L'administrateur dans leurs locaux sis au, 815, boulevard Lebourgneuf, Suite 505, Québec G2J 0C1.

Article 7 : Gratuité de la participation

Le jeu est gratuit et sans obligation d'achat de biens ou de services.

Article 8 : Définition du lot et des modalités de leur attribution

Le lot à remporter est le suivant:

une piscine d'une valeur de 50 000,00\$: un plan d'implantation ainsi que la préparation des documents requis à la demande du permis de construction d'une piscine auprès de la municipalité du gagnant fait par un architecte paysagiste, la plage périphérique de la piscine de 1M de large par 24M linéaires en pavé, la clôture déposée sur la plage de la piscine de type métal galvanisé, fourniture (composantes de la structure) d'une piscine Desjoyaux 8x4M rectangulaire comprenant : une filtration de type intégrée PFI 180 V3, un escalier, un système de contre-nage PBI Desjoyaux, un électrolyseur E35, une pompe à chaleur de 50 000 BTU, deux projecteurs LED, une toile.

Installation, assistance et livraison comprise.

La valeur du prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Le gagnant sera annoncé sur les ondes de la station radio Wknd propriété de Leclerc Communications et contacté en privé par téléphone subséquemment par L'Administrateur.

Le gagnant sera invité une fois par courriel à fournir les renseignements permettant au Sponsor de lui attribuer sa dotation (exemple : adresse postale, numéro de téléphone). À l'issue d'un délai de 5 jours consécutifs sans réponse au courriel invitant le gagnant à se manifester, la dotation sera attribuée à un autre participant parmi les suppléants désignés par le jury de L'Administrateur. Si l'adresse électronique d'un gagnant était incorrecte ou ne correspondait pas, ou si des problèmes techniques ne permettaient pas de joindre un gagnant ou d'acheminer correctement le courriel d'information, Le Sponsor ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable de la perte de la dotation par le gagnant initial. De même, il n'appartient pas à Le Sponsor de faire des recherches de coordonnées d'un gagnant si celui-ci ne pouvait être joint, quelle qu'en soit la raison.

Le Sponsor ne saurait être tenu responsable pour tous les incidents/accidents pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation du lot. Avant la remise de son lot, le gagnant devra remplir les conditions définies dans le Règlement et justifier de son identité.

Article 9 : Publicité

Du seul fait de sa participation, le gagnant autorise Le Sponsor, La station radio et ses partenaires à utiliser son nom et prénom dans toute manifestation publi-promotionnelle liée au présent Jeu sans que cette utilisation ne puisse conférer au gagnant un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que la remise du lot gagné.

Du seul fait de sa participation, le gagnant autorise Le Sponsor, La station radio et ses partenaires à tenir une activité inaugurale sur le site de l'installation de la piscine. Cette activité sera diffusée sur le Facebook live de La station radio et utilisée lors de manifestations publi-promotionnelles liées au

présent Jeu sans que cette utilisation ne puisse conférer au gagnant un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que la remise du lot gagné.

Article 10 : Force majeure

Le Sponsor ne pourrait être tenu responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté et/ou en cas de force majeure, le Jeu venait à être écourté, modifié, reporté ou annulé, et ce sans qu'une quelconque indemnisation soit due aux Participants.

Le Sponsor ne pourrait être tenu responsable si, pour une raison indépendante de leur volonté, des dysfonctionnements techniques, des bogues informatiques ou tout autre problème technique impactaient le bon déroulement du Jeu ou la liste des participants. Les plaignants ne pourraient alors prétendre à quelque dotation que ce soit.

Article 11 : Les données à caractère personnel

Les données collectées font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par L'Administrateur aux fins de la gestion du Jeu.

Le Sponsor est susceptible, sous réserve du consentement explicite du Participant, d'exploiter et de communiquer lesdites informations à des partenaires dans le cadre d'opérations commerciales conjointes ou non, notamment pour des opérations de marketing direct.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité du Sponsor ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et/ou de reporter et/ou de l'annuler.

Le Sponsor pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du gagnant.

Sera notamment considéré comme fraude le fait pour un Participant de s'inscrire puis de participer au Jeu sous un ou des prête-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes. Toute fraude entraîne l'élimination du Participant.

Le Sponsor et L'Administrateur se réservent, dans cette hypothèse, la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant d'un fraudeur, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

Le Sponsor et L'Administrateur se réservent le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Ils ne sauraient toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

Article 13 : Consultation du règlement

Le présent Règlement est disponible pour consultation sur le site de La station radio de Leclerc Communications sous l'onglet Concours.

Toute modification du règlement fera l'objet d'un avenant qui sera ajouté à celui déjà déposé.

Article 14 : Loi applicable

Le concours publicitaire est soumis à la loi québécoise et est enregistré auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du gouvernement du Québec.